



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2018-009

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2018

Sommaire

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-22-013 - Arrêté du 22/12/2017 actant le renouvellement de l'EHPAD "Maison Bernadette" à Pau, géré par l'association "Fédération d'Entraide Sociale Fed'Es" située à Marseille (4 pages)	Page 4
---	--------

DRAAF

R75-2018-01-12-002 - Décision portant subdélégation de signature pour la réalisation de la mission d'inspection de l'apprentissage à Jean-Luc MARTINEAU (1 page)	Page 9
--	--------

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUNAS Sylvie (17) (2 pages)	Page 11
R75-2017-11-15-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ADENOT (17) (2 pages)	Page 14
R75-2017-11-21-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BASSE RUE (17) (2 pages)	Page 17
R75-2017-11-21-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD (17) (2 pages)	Page 20
R75-2017-11-21-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNET (17) (2 pages)	Page 23
R75-2017-11-15-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CCV BOISNARD-1 (17) (2 pages)	Page 26
R75-2017-11-15-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CCV BOISNARD-2 (17) (2 pages)	Page 29
R75-2017-11-21-076 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BONLIEU (17) (2 pages)	Page 32
R75-2017-11-20-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAMP DE LAULLE (47) (2 pages)	Page 35
R75-2017-11-03-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE COULOUMA (47) (2 pages)	Page 38
R75-2017-11-21-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CUSSONNERIE-1 (17) (2 pages)	Page 41
R75-2017-11-21-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CUSSONNERIE-2 (17) (2 pages)	Page 44
R75-2017-11-21-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA CUSSONNERIE-3 (17) (2 pages)	Page 47
R75-2017-11-15-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONPOU (17) (2 pages)	Page 50
R75-2017-11-21-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE COULONGES (17) (2 pages)	Page 53

R75-2017-11-21-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EPI D OR-1 (17) (2 pages)	Page 56
R75-2017-11-21-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EPI D OR-2 (17) (2 pages)	Page 59
R75-2017-11-15-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAURE (17) (2 pages)	Page 62
R75-2017-11-15-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GIRARDEAUX PAPIN (17) (2 pages)	Page 65
R75-2017-11-25-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GOUTTEGATTE Christophe (17) (2 pages)	Page 68
R75-2017-11-15-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAISE (17) (2 pages)	Page 71
R75-2017-11-15-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAUME (17) (2 pages)	Page 74
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2018-01-15-004 - délégation signature financière Madame Maria COURONNE chef bureau DEC 1 (1 page)	Page 77

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-12-22-013

Arrêté du 22/12/2017 actant le renouvellement de
l'EHPAD "Maison Bernadette" à Pau, géré par l'association
"Fédération d'Entraide Sociale Fed'Es" située à Marseille

ARRETE n°29294, du 22 DEC. 2017

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Maison Bernadette », sis 21 rue Bonado à Pau (64000), géré par l'association « Fédération d'Entraide Sociale Fed'Es », sis 63 route des Camoins à Marseille (13011)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la délibération du 29 juin 2012 du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques approuvant le Schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques (2013-2017) ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale prévu à l'article L. 121-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 3 novembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'ouverture de l'établissement au 1^{er} janvier 1972.

VU l'arrêté du Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques du 12 juin 1997 portant autorisation d'extension de la maison de retraite « Villa Bernadette » de 5 lits et portant ainsi la capacité d'accueil de l'établissement à 51 lits d'hébergement permanent,

VU l'arrêté conjoint de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} juillet 2016 portant transfert de l'autorisation de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Maison Bernadette », situé à 21 rue Bonado 64000 Pau et géré par l'association « Maison de retraite Bernadette », au profit de l'association « Fédération d'Entraide Sociale Féd'ES » dont le siège est situé 63, route des Camoins-13011 Marseille.

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Villa Bernadette » complété en juillet 2014;

VU le courrier conjoint du 23 juin 2016 de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction de la Solidarité Départementale du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques prenant acte des conclusions de l'évaluateur externe et des éléments importants devant faire l'objet d'amélioration ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'EHPAD « Maison Bernadette [64000], géré par l'association « Fédération d'entraide sociale Fed'ES » enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Fédération d'Entraide sociale
63 RTE DES CAMOINS - 13011 MARSEILLE

N° FINESS : 13 002 954 9

N° SIREN : 484776489

Code statut juridique : 60 [Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique]

Entité établissement : EHPAD « Maison Bernadette »

21 RUE BONADO - 64000 PAU

N° FINESS : 64 078 595 2

Code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 51

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées Dépendantes	51

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PU

ARTICLE 2 : l'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de sa capacité autorisée.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Maison Bernadette » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le 22 DEC. 2017

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques LASSERRE

DRAAF

R75-2018-01-12-002

Décision portant subdélégation de signature pour la
réalisation de la mission d'inspection de l'apprentissage à
Jean-Luc MARTINEAU

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine

DECISION du 12 JAN. 2018
portant subdélégation de signature pour la réalisation
de la mission d'inspection de l'apprentissage

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, sixième partie ,livre II ;

Vu le code rural, livre VIII ;

Vu la note de service du ministère de l'agriculture DGER/SDPOFE/N2008-2129 du 29 octobre 2008 portant sur l'organisation de l'inspection de l'apprentissage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Benoît LAVIGNE, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine, et notamment son article 7 ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Pour la réalisation de la mission d'inspection de l'apprentissage, délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc MARTINEAU, chargé de l'inspection de l'apprentissage à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, avis et correspondances relatifs aux missions d'inspection de l'apprentissage telles que définies dans la circulaire DGER/SDPOFE/N2008-2129 du 29 octobre 2008, relative à l'organisation de l'inspection de l'apprentissage.

Le délégataire rendra compte de son activité et notamment sur les cas sensibles.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision du 7 janvier 2016 portant subdélégation de signature pour la réalisation de la mission d'inspection de l'apprentissage.

Article 3 :

Le directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Limoges le **12 JAN. 2018**

Le directeur régional adjoint de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Benoît LAVIGNE



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAUNAS Sylvie (17)



Dossier n°17-445

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DAUNAS Sylvie, 28 avenue de saintonge 17460 TESSON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/09/17 sous le n°17-445, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de l'EARL DES VANELIES sur une surface de 24,65 ha, appartenant à M. Bruno DAUNAS sis sur la(les) commune(s) de TESSON (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame DAUNAS Sylvie dont le siège d'exploitation est situé à 28 avenue de saintonge 17460 TESSON est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL DES VANELIES une superficie de 24,65 hectares appartenant à M. Bruno DAUNAS, situés sur la(les) commune(s) de TESSON (17460).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ADENOT (17)



Dossier n°17-396

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL ADENOT, bardon 17160 THORS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/08/17 sous le n°17-396, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,94 ha, appartenant à Mme Jacqueline RENAUD (France Domaine) sis sur la(les) commune(s) de MATHA (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL ADENOT dont le siège d'exploitation est situé à bardon 17160 THORS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,94 hectares appartenant à Mme Jacqueline RENAUD (France Domaine), situés sur la(les) commune(s) de MATHA (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BASSE RUE (17)



Dossier n°17-443

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BASSE RUE, 13 rue de l'Aunis 17290 THAIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/09/17 sous le n°17-443, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 34,03 ha, appartenant à Mme Suzanne GAILLARD et M. Jacques GAILLARD sis sur la(les) commune(s) de LE THOU (17290),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BASSE RUE dont le siège d'exploitation est situé à 13 rue de l'Aunis 17290 THAIRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 34,03 hectares appartenant à Mme Suzanne GAILLARD et M. Jacques GAILLARD, situés sur la(les) commune(s) de LE THOU (17290).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BETELAUD (17)



Dossier n°17-430

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BETELAUD, 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/08/17 sous le n°17-430, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,62 ha, appartenant à M. Claude FEDY, Mme Moïsette LAMOULINETTE et Mme Ginette JOULIN sis sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BETELAUD dont le siège d'exploitation est situé à 40 rue des grands murs clerjeau 17600 CORME ROYAL est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,62 hectares appartenant à M. Claude FEDY, Mme Moïsette LAMOULINETTE et Mme Ginette JOULIN, situés sur la(les) commune(s) de SOULIGNONNE (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNET (17)



Dossier n°17-431

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BRUNET, 65 rue du verger les chânaies d'oiron 17700 BREUIL LA REORTE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/08/17 sous le n°17-431, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,79 ha, appartenant à Mme Françoise BRUNET sis sur la(les) commune(s) de BREUIL LA REORTE (17700) et VANDRE (17700),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BRUNET dont le siège d'exploitation est situé à 65 rue du verger les chênaies d'oiron 17700 BREUIL LA REORTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,79 hectares appartenant à Mme Françoise BRUNET, situés sur la(les) commune(s) de BREUIL LA REORTE (17700) et VANDRE (17700).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CCV
BOISNARD-1 (17)



Dossier n°17-410

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CCV BOISNARD, 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/08/17 sous le n°17-410, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,11 ha, appartenant à M. Alain COTARD sis sur la(les) commune(s) de VILLARS EN PONS (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CCV BOISNARD dont le siège d'exploitation est situé à 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,11 hectares appartenant à M. Alain COTARD, situés sur la(les) commune(s) de VILLARS EN PONS (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CCV

BOISNARD-2 (17)



Dossier n°17-411

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CCV BOISNARD, 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 09/08/17 sous le n°17-411, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,54 ha, appartenant à M. Christophe COTARD sis sur la(les) commune(s) de VILLARS EN PONS (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL CCV BOISNARD dont le siège d'exploitation est situé à 1 hameau chez moquillon 17260 ST ANDRE DE LIDON est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,54 hectares appartenant à M. Christophe COTARD, situés sur la(les) commune(s) de VILLARS EN PONS (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BONLIEU (17)



Dossier n°17-408

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n° 17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BONLIEU, 4 allée de bonlieu 17240 BOIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/08/17 sous le n° 17-408, dans le cadre de l'entrée de Madame Béatrice SANDEAU en qualité de nouvelle associée exploitante au sein de l'EARL et relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28 ha 12 a 42 ca, appartenant à M. Bernard MORMICHE, Mme Christiane MORMICHE, M. Jean-Pierre DOUSSOUX et M. Xavier SANDEAU sis sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNOLLES (17240),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/11/17,

CONSIDERANT la demande concurrente partielle déposée par la SCEA L'OREE DE LA FORET sur une superficie de 7 ha 30 a 21 ca, située sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNOLLES (17240),

CONSIDERANT l'absence de concurrence sur 20 ha 82 a 21 ca,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL DE BONLIEU et de la SCEA L'OREE DE LA FORET se situent au même rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité 1 seront

départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que l'EARL DE BONLIEU peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de la diversité de ses productions et de sa structure parcellaire,

CONSIDERANT que la SCEA L'OREE DE LA FORET peut bénéficier de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BONLIEU est autorisé(e) à exploiter une superficie de 28 ha 12 a 42 ca, correspondant aux parcelles ZI 2, A 953, A 1782, ZH 55, ZN 2, ZN 3, ZN 4, ZN 5, ZN 6, ZN 18, ZN 131 P, ZL 51, ZL 52, ZL 55, ZL 65, ZL 68, ZL 80, ZK 65, ZK 66, ZK 67, ZK 78, ZL 17, ZL 100, ZL 101, C 2061, ZL 113, ZL 114, ZL 116, ZM 26, ZM 27, ZN 55, D 2609, C 2051, C 2053, C 2056, ZL 145 et ZM 30, situées sur la (les) commune(s) de CHAMPAGNOLLES (17240) et appartenant à M. Bernard MORMICHE, Mme Christiane MORMICHE, M. Jean-Pierre DOUSSOUX et M. Xavier SANDEAU.

Mme Béatrice SANDEAU en qualité de nouvelle associée exploitante au sein de l'EARL DE BONLIEU est autorisée à exploiter ces mêmes biens.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-20-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CAMP DE
LAULLE (47)



Dossier n° 17217

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CAMP de LAULLE (PROT Sylvie, Didier et Ludovic) "Camp de Laulle" 47800 PUYSSERAMPION, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 11 août 2017, sous le n° 17217, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22 ha 66 a 77 ca appartenant au GFA de CHAVANAC sis à ALLEMANS du DROPT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

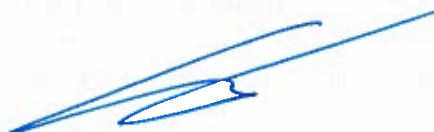
L'EARL CAMP de LAULLE (PROT Sylvie, Didier et Ludovic) dont le siège d'exploitation est situé à "Camp de Laulle" 47800 PUYSSERAMPION est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 22 ha 66 a 77 ca sur MOUSTIER et appartenant au GFA de CHAVANAC demeurant à ALLEMANS du DROPT. L'autorisation concerne les parcelles B 0007 à B 0015, B 0307 à B 0310, B 0318 à B 0320, B 0322 à B 0326, B 0350 à B 0355, B 0358, B 1325, B 1328, B 1331 et B 1332, B 1335.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-03-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE COULOUMA

(47)



Dossier n° 17197

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de COULOUMA (FRECHEVILLE Jean-Luc, Mireille et Mathieu) "Coulouma" 47210 ST EUTROPE de BORN, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 20 juillet 2017, sous le n° 17197, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 49 a 25 ca appartenant à la SCI de TERME BLANC sise à CANCON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de COULOUMA (FRECHEVILLE Jean-Luc, Mireille et Mathieu) dont le siège d'exploitation est situé à "Coulouma" 47210 ST EUTROPE de BORN est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 49 a 25 ca situés sur MONTAUT et appartenant à la SCI de TERME BLANC demeurant à CANCON. L'autorisation concerne les parcelles D 515 à D 516, D 552 et D 553.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
CUSSONNERIE-1 (17)



Dossier n°17-433

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CUSSONNERIE, 1 chemin des bois la cussonnerie 17250 ST PORCHAIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/08/17 sous le n°17-433, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,98 ha, appartenant à Mme Annie CHAILLOU sis sur la(les) commune(s) de PONT L ABBE D ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LA CUSSONNERIE dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des bois la cussonnerie 17250 ST PORCHAIRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,98 hectares appartenant à Mme Annie CHAILLOU, situés sur la(les) commune(s) de PONT L ABBE D ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
CUSSONNERIE-2 (17)



Dossier n°17-434

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CUSSONNERIE, 1 chemin des bois la cussonnerie 17250 ST PORCHAIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/08/17 sous le n°17-434, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,94 ha, appartenant à M. et Mme Christian BERTRAND sis sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA CUSSONNERIE dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des bois la cussonnerie 17250 ST PORCHAIRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,94 hectares appartenant à M. et Mme Christian BERTRAND, situés sur la(les) commune(s) de ST SULPICE D ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE LA
CUSSONNERIE-3 (17)



Dossier n°17-446

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LA CUSSONNERIE, 1 chemin des bois la cussonnerie 17250 ST PORCHAIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/09/17 sous le n°17-446, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,82 ha, appartenant à Mme Annie CHAILLOU sis sur la(les) commune(s) de PONT L ABBE D ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DE LA CUSSONNERIE dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des bois la cussonnerie 17250 ST PORCHAIRE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,82 hectares appartenant à Mme Annie CHAILLOU, situés sur la(les) commune(s) de PONT L ABBE D ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONPOU (17)



Dossier n°17-417

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MONPOU, 6 chemin de monpou Monpou 17250 SOULIGNONNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 16/08/17 sous le n°17-417, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 30,24 ha, appartenant à Mme Lucette BERTRAND, Mme Lucette GUILLON, M. Lilian BERTRAND, M. Jean-Marc CHAILLOU, Mme Jacqueline POIGNET et M. Patrick PONTOIZEAU sis sur la(les) commune(s) de LES ESSARDS (17250), SOULIGNONNE (17250), NIEUL LES SAINTES (17810), STE GEMME (17250), PONT L ABBE D ARNOULT (17250) et ST SULPICE D ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE MONPOU dont le siège d'exploitation est situé à 6 chemin de monpou Monpou 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 30,24 hectares appartenant à Mme Lucette BERTRAND, Mme Lucette GUILLON, M. Lilian BERTRAND, M. Jean-Marc CHAILLOU, Mme Jacqueline POIGNET et M. Patrick PONTOIZEAU, situés sur la(les) commune(s) de LES ESSARDS (17250), SOULIGNONNE (17250), NIEUL LES SAINTES (17810), PONT L ABBE D ARNOULT (17250), STE GEMME (17250) et ST SULPICE D ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE
COULONGES (17)



Dossier n°17-442

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE DE COULONGES, 1 rue de la versenne coulonges 17920 BREUILLET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/09/17 sous le n°17-442, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,47 ha, appartenant à M. et Mme Philippe PROU sis sur la(les) commune(s) de ARVERT (17530), CHAILLEVETTE (17890) et ETAULES (17750),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DOMAINE DE COULONGES dont le siège d'exploitation est situé à 1 rue de la versenne coulonges 17920 BREUILLET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,47 hectares appartenant à M. et Mme Philippe PROU, situés sur la(les) commune(s) de ARVERT (17530), CHAILLEVETTE (17890) et ETAULES (17750).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EPI D OR-1 (17)



Dossier n°17-435

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL EPI D'OR, 28 Route Principale villenouvelle 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/08/17 sous le n°17-435, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,38 ha, appartenant à M. Thierry BOUSSEREAU sis sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE LA COMTESSE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL EPI D'OR dont le siège d'exploitation est situé à 28 Route Principale villeneuve 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,38 hectares appartenant à M. Thierry BOUSSEREAU, situés sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE LA COMTESSE (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-21-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL EPI D OR-2 (17)



Dossier n°17-436

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL EPI D'OR, 28 Route Principale villeneuve 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/08/17 sous le n°17-436, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,66 ha, appartenant à M. Patrick BOUSSIRON sis sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE LA COMTESSE (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL EPI D'OR dont le siège d'exploitation est situé à 28 Route Principale villeneuve 17330 VILLENEUVE LA COMTESSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,66 hectares appartenant à M. Patrick BOUSSIRON, situés sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE LA COMTESSE (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FAURE (17)



Dossier n°17-402

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL FAURE, 4 B rue des quatre vents chevallon 17160 MONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/08/17 sous le n°17-402, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,75 ha, appartenant à M. Jean-Marie GUICHARD sis sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL FAURE dont le siège d'exploitation est situé à 4 B rue des quatre vents chevallon 17160 MONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,75 hectares appartenant à M. Jean-Marie GUICHARD, situés sur la(les) commune(s) de MIGRON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GIRARDEAUX
PAPIN (17)



Dossier n°17-427

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GIRARDEAUX-PAPIN, 6 rue des roseaux 17600 BALANZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/08/17 sous le n°17-427, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11,10 ha, appartenant à M. Thierry BOUCHET sis sur la(les) commune(s) de BALANZAC (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GIRARDEAUX-PAPIN dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue des roseaux 17600 BALANZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11,10 hectares appartenant à M. Thierry BOUCHET, situés sur la(les) commune(s) de BALANZAC (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-25-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GOUTTEGATTE
Christophe (17)



Dossier n°17-488

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE, 6 rue du puits le treuil 17350 FENIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/10/17 sous le n°17-488, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,49 ha, appartenant à Mme Maryse JAUNAS sis sur la(les) commune(s) de ST JEAN D ANGELY (17400);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/11/17,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur FOUCHE Olivier sur une superficie de 4,95, située sur la(les) commune(s) de ST JEAN D ANGELY (17400),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes la demande de l'EARL GOUTTEGATTE Christophe se situe au rang de priorité 2 et 3 et la demande de Monsieur FOUCHE Olivier se situe au rang de priorité 2 et 3,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que Monsieur FOUCHE Olivier peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande de l'EARL GOUTTEGATTE Christophe peut prétendre quant à elle à 50 points au titre de la SAUP/UTA après reprise et de la structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE est autorisé(e) à exploiter une superficie de 3,49 hectares, correspondant à la parcelle ZO4 (b), situées sur la(les) commune(s) de ST JEAN D ANGELY (17400), et appartenant à Mme Maryse JAUNAS.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAISE (17)



Dossier n°17-407

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACHAISE, chez aubineau 17500 VILLEXAVIER, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/08/17 sous le n°17-407, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,10 ha, appartenant à M. et Mme René MORMON sis sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LACHAISE dont le siège d'exploitation est situé à chez aubineau 17500 VILLEXAVIER est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,10 hectares appartenant à M. et Mme René MORMON, situés sur la(les) commune(s) de ROUFFIGNAC (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAUME (17)



Dossier n°17-397

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACHAUME, La Grande Versenne 17120 THAIMS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 02/08/17 sous le n°17-397, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 21,92 ha, appartenant à M. Claude GEOFFROY sis sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LACHAUME dont le siège d'exploitation est situé à La Grande Versenne 17120 THAIMS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 21,92 hectares appartenant à M. Claude GEOFFROY, situés sur la(les) commune(s) de SAUJON (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2018-01-15-004

délégation signature financière Madame Maria
COURONNE chef bureau DEC 1

Arrêté du 15 janvier 2018



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Délégation de signature

Le Recteur de la Région académique Nouvelle Aquitaine
Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités de l'Académie de Bordeaux

VU l'article R222-19 du code de l'éducation prévoyant l'arrêt par le recteur de l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie ;

VU l'article D222-20 du code de l'éducation autorisant le recteur à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'administrateur de l'Education Nationale chargé des fonctions d'adjoint au secrétaire général ;

VU les arrêtés pris en application de ces textes ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant Monsieur Olivier DUGRIP, Recteur de l'Académie de Bordeaux ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Laurent GERIN, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 15 février 2016 ;

VU la délégation de signature accordée à Madame Frédérique SALSMANN, Secrétaire générale Adjointe responsable du pôle expertises et services, le 1^{er} février 2014 ;

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Olivier HARMEL, directeur de la direction des examens et concours, le 1^{er} septembre 2017 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier HARMEL, directeur de la direction des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Madame Maria COURONNE, chef du bureau DEC 1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné ;

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2018

Le Recteur,



Olivier DUGRIP